

Art. 2. Délégation est donnée au Secrétaire Général pour la liquidation des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent.

Art. 3. Des crédits s'élevant à la somme de *cinquante-cinq mille cent quarante-cinq francs* sont ouverts au Secrétaire Général; au titre du budget de 1899.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé: G. GALLET.

N° 525. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1899.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-Sous-le-Vent;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1899.

Art. 2. L'agent spécial, à Uturoa, et les délégués de l'Administrateur, à Borabora et à Huahine, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Ces agents sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de *deux francs* l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux